



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 1841

Texte de la question

M Jacques Floch attire l'attention de M le ministre de la fonction publique et des reformes administratives sur les differents textes reglementaires d'application des lois portant reforme de la fonction publique (titres II, III et IV). S'agissant des personnels d'encadrement, le debat autour des « passerelles » d'accès aux differents corps va, de nouveau, se poser. En l'etat actuel, les cadres hospitaliers attachent une grande importance a ces dossiers et s'inquietent, a juste titre, de certaines dispositions legislatives recentes. En effet, l'article 6 de la loi no 87-1127 du 31 decembre 1987, portant reforme du contentieux administratif, prevoit la nomination, jusqu'au 31 decembre 1989, dans le corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, des fonctionnaires de l'Etat et des cadres de categorie A appartenant a la fonction publique. Il lui demande s'il entre dans ses intentions d'elargir ces dispositions a la fonction publique hospitaliere.

Texte de la réponse

Reponse. - L'intention du Gouvernement est bien de faciliter autant que possible la mobilite entre les corps ou cadres d'emplois de fonctionnaires des trois fonctions publiques en levant les obstacles statutaires qui pourraient s'y opposer. Mais cet objectif general ne peut etre atteint que par un examen, au cas par cas, de la situation des differents corps ou cadres d'emplois. En ce qui concerne le corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, il est exact que l'article 6 de la loi du 31 decembre 1987 portant reforme du contentieux administratif n'a prevu, jusqu'au 31 decembre 1989, que la nomination de fonctionnaires civils ou militaires de l'Etat appartenant a un corps de categorie A ou assimile, de magistrats de l'ordre judiciaire, d'agents de la fonction publique territoriale appartenant a un cadre d'emplois de categorie A, ainsi que d'agents non titulaires de l'Etat. Un elargissement de ces possibilites de nomination a la fonction publique hospitaliere exigerait une modification de la loi du 31 decembre 1987, qui n'est pas actuellement envisagee.

Données clés

Auteur : [M. Floch Jacques](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1841

Rubrique : Conseil d'etat et tribunaux administratifs

Ministère interrogé : fonction publique et réformes administratives

Ministère attributaire : fonction publique et réformes administratives

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 août 1988, page 2388